



14ème législature

Question N° : 67158	De M. Olivier Dussopt (Socialiste, républicain et citoyen - Ardèche)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique >risques professionnels	Tête d'analyse >maladies professionnelles	Analyse > amiante. cessation anticipée d'activité. réglementation.
Question publiée au JO le : 21/10/2014 Réponse publiée au JO le : 27/01/2015 page : 536		

Texte de la question

M. Olivier Dussopt appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). En février 2014, dans un courrier adressé au ministre de l'économie et des finances et au ministre délégué chargé du budget, Jean-Marc Ayrault, alors Premier ministre, demandait l'extension de ce dispositif aux fonctionnaires atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, corrigeant ainsi une injustice durement ressentie par les victimes concernées. Cependant d'autres professionnels, également exclus du dispositif, paient un lourd tribut à l'amiante, notamment dans le secteur du bâtiment. Aussi, il souhaiterait savoir si l'extension de l'ACAATA aux agents publics est confirmée et peut être étendue aux artisans victimes de maladies liées à l'amiante.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a souhaité que les fonctionnaires et agents publics ayant développé une maladie professionnelle reconnue en lien avec l'amiante puissent, à l'instar des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, avoir accès à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Des travaux interministériels sont actuellement en cours sur cette question. S'agissant des travailleurs indépendants, ces professionnels disposent de régimes de protection sociale spécifiques. Le cas échéant, c'est dans le cadre de ces régimes qu'un dispositif de cessation anticipée d'activité à raison d'une exposition à l'amiante ou d'une maladie imputable à cette fibre devrait être instauré. Une majoration des prélèvements obligatoires demandés aux intéressés devrait alors être prévue, sachant que les travailleurs indépendants ne prévoient à l'heure actuelle aucune prise en charge particulière des accidents du travail ou des maladies professionnelles.